

Lille, le 27 août 2020

Monsieur Antonio VALZAN
24, rue Marcel Cauvin

59163 CONDE SUR ESCAUT

Nos réf. : SECR/SM/IW

Monsieur,

Suite à la réception de votre courrier pour ce qui concerne les dérogations à l'obligation du port du masque, nous avons interrogé l'Agence Régionale de Santé, seule autorité compétente dans ce domaine.

La dérogation au port du masque est encadrée par l'article 2 du Décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

L'annexe 1 du même Décret précise les mesures d'hygiène évoquées dans le décret :

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par fraction hydroalcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- se moucher avec un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. »

Ce décret indiquant uniquement l'obligation d'avoir « un certificat médical justifiant de cette dérogation » alors toute personne habilitée à réaliser un certificat médical peut établir ce certificat médical dérogatoire au port obligatoire du masque.

Il est important cependant de préciser que la personne qui bénéficie de cette dérogation devra être munie dudit certificat lors d'un contrôle ou si on lui demande de mettre le masque à l'entrée d'un parc ou dans un établissement recevant du public ou dans tous les sites où ce port est ou sera rendu obligatoire suite à l'évolution de l'épidémie.

Ces précisions vous étant données,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.


Docteur Solange MOORE
Secrétaire Général Adjoint

